

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté portant autorisation de déroger au repos dominical des salariés
des établissements de commerce de détail du Nord**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 ;

Vu la directive de la ministre du travail en date du 25 novembre 2020, relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020, dans le respect des droits des salariés tels que définis aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Vu les demandes de dérogation au repos dominical recueillies ;

Considérant qu'au nombre des mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, une fermeture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité a été décidée, entraînant des pertes d'exploitation et des baisses de chiffre d'affaires de ces établissements ; qu'une ouverture exceptionnelle des commerces de détail les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une dérogation au repos dominical accordée par le maire, permettra de répondre à la nécessité de mieux réguler les flux de clientèle dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements de commerce de détail du département du Nord qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire du département du Nord. Elle ne s'applique pas aux apprentis.

.../...

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné au personnel concerné par roulement, dans les conditions prévues à l'article L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail pourront travailler les dimanches considérés.

Article 4 : Les établissements qui recourront à la dérogation au repos dominical de leurs salariés les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20, 27 décembre 2020 devront être à même de justifier de l'existence d'un accord collectif applicable à leur établissement ou à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum conformément aux dispositions de l'article R.3132-17 du code du travail prévoyant les contreparties accordées aux salariés travaillant le dimanche.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi -UD du Nord-Lille et UD du Nord-Valenciennes- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 novembre 2020

Le préfet,

Michel LALANDE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours auprès de Madame la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion / Direction générale du travail (adresse postale : 39-43 quai André Citroën 75739 Paris Cedex 15)
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le recours administratif formé dans le délai de 2 mois mentionné ci-dessus proroge les délais du recours contentieux.

L'exercice des voies de recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision contestée.